

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 30 mars 2026

L'an 2026 et le 30 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Chapelle-du-Noyer, sous la présidence de Jean-Luc CHÉRON, Maire.

Présents : CHÉRON Jean-Luc, Maire

LEMOULT Pascal, GARCIA Christine, HUET Vincent, PROFETI Martine, de PONTON d'AMÉCOURT Dominique, POULAIN Valérie, VILLETTE Hélène, DUMAND Estelle, TERRIER Agnès, GUILLOTIN Vincent, BLONDELLE Jérémy, PEYRET Vianney, DUCLOS Mathieu.

Absent excusé : RADAJEWSKI Jean-Jacques

Secrétaire de séance : Hélène VILLETTE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Réf 2026-019 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000.00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application des présents articles prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement ou absence du Maire, ses adjoints assureront sa suppléance suivant l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve, à l'unanimité, les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Réf 2026-020 : INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24- 2 modifiés par la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Vu les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-2 du C.G.C.T. fixant des taux maximums,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de 3 adjoints,

Vu les arrêtés en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- 1^{er} adjoint, Monsieur LEMOULT Pascal
- 2^{ème} adjointe, Madame GARCIA Christine
- 3^{ème} adjoint, Monsieur HUET Vincent

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées conformément à l'article L. 2123-20-1 du C.G.C.T.,

Considérant que la commune compte entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, que :

- Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 2^{ème} adjointe : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Réf 2026-021 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. DUCLOS Mathieu
M. LEMOULT Pascal
M. PEYRET Vianney

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme DUMAND Estelle
Mme GARCIA Christine
Mme TERRIER Agnès

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. DUCLOS Mathieu

M. LEMOULT Pascal

M. PEYRET Vianney

- délégués suppléants :

Mme DUMAND Estelle

Mme GARCIA Christine

Mme TERRIER Agnès

REF 2026-022 : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Monsieur le Maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne ;
- en passant convention avec le Centre De Gestion (C.D.G.) de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a une convention relative à l'ACFI 2020/2026 conclue avec le CDG28.

Quelles sont les missions d'un agent chargé d'assurer une fonction d'Inspection ?

Ses missions consistent à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

Prestation de mise à disposition d'un ACFI du centre de gestion de la FPT d'Eure-et-Loir

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir propose ce service sous forme d'une prestation facultative comme le prévoit l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 (cf. Document Prestation INSPECTION).

Plus-value de la prestation :

- permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit ;
- obtenir un avis extérieur et impartial ;
- bénéficier d'un ACFI compétent (agent diplômé en prévention des risques professionnels) et expert ;
- accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

Limites d'intervention du CDG28

La fonction d'inspection confiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires respectivement du code général de la fonction publique, du code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- aux avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention...).

Modalités financières de la prestation

Selon la tarification 2026, cette prestation s'élève à 437 € par an (*tarif collectivité de 5 à 9 agents*).

La convention 2026/2032 est convenue pour une durée de 6 ans, renouvelable tacitement pour la même durée, dans la limite d'une seule fois.

La sollicitation de l'ACFI a été présentée à la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail inter-collectivités (FSSSCT) le 09 mars 2026.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Le Maire à faire appel au centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection 2026/2032, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

Les dépenses inhérentes à la signature de cette convention sont inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibérations prises :

Réf 2026-019 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Réf 2026-020 : Indemnités de fonction des Adjointes au Maire

Réf 2026-021 : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Réf 2026-022 : Renouvellement de la convention relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI)

INFORMATIONS

- **Monsieur le Maire** informe :
 - De la cérémonie du Major Mc Auley, le 23 avril 2026 à 18h00,
 - Que le conseil d'école aura lieu le 31 mars 2026,
 - Que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 21 mai 2026,
 - Que l'électrovanne gaz de la salle des fêtes est hors-service et qu'une réflexion est en cours pour des travaux afin d'avoir une double électrovanne en cas de panne si la salle des fêtes est louée.
- **Madame Estelle DUMAND** informe du manque de bénévoles à l'Association l'Ile aux Enfants. Des questionnements sont soulevés quant au devenir des bénéficiaires de l'Association si elle venait à disparaître car il n'y a pas de projets à l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Jean-Luc CHÉRON



Secrétaire de séance,
Hélène VILLETTE

